

Note de recherche étudiante, numéro 9, juillet 2018

## LE CAS DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE

---

*Jasmine Razavi*

Étudiante diplômée en sciences humaines – profil affaires internationales – du Collège Jean-de-Brébeuf

Durant les années suivant la Seconde Guerre mondiale, la Croix-Rouge Française a été la cible de nombreuses accusations. Bien que le mouvement du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) en entier ait été mis sous une loupe, c'est la branche française qui a souvent été remise en question, sans que l'on ne puisse affirmer si elle a bien collaboré avec le régime totalitaire allemand ou non. À cause de certains vides dans les archives du CICR, il est difficile d'établir une conclusion claire quant aux branches locales, mais de nouvelles informations provenant de recherches d'historiens du CICR et de chercheurs indépendants permettent aujourd'hui de déduire les positions de chacune. À la lumière de ces recherches, certaines de ces questions sont à nouveau pertinentes. La Croix-Rouge Française a-t-elle véritablement respecté ses principes fondateurs durant la Seconde Guerre mondiale? Le mouvement du CICR les a-t-il lui-même respectés? Pour trouver une

réponse à ces questionnements, il faut d'abord se pencher sur les valeurs du CICR ainsi que ses intérêts avant d'analyser ses actions durant la Deuxième Guerre mondiale.

### Principes fondateurs de la Croix-Rouge

Il existe sept principes fondateurs, piliers de la mission unique du CICR. Cette dernière est de « porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille [...] »<sup>1</sup>. Ces principes fondateurs ainsi que les concepts de la Croix-Rouge Internationale ont contribué à l'écriture des Conventions de Genève. Celles-ci établissent des normes à respecter durant les guerres pour garantir le respect de la dignité et des droits des individus affectés par celles-ci. Les quatre Conventions

---

<sup>1</sup> Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, «Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge: Principes éthiques et outils de l'action humanitaire», dans *Comité International*

de la Croix-Rouge, p.A1, consulté en ligne le 3 avril 2018, [https://shop.icrc.org/les-principes-fondamentaux-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge.html?\\_\\_store=fr](https://shop.icrc.org/les-principes-fondamentaux-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge.html?__store=fr)

de Genève traitent de l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, de celui des naufragés, de celui des prisonniers de guerre et de celui des civils en temps de guerre.<sup>2</sup> Ces principes font désormais partie du droit international comme normes formelles.<sup>3</sup>

Le but du CICR, qui est d'alléger la souffrance humaine et de faire protéger les droits fondamentaux de tous, se base sur deux principes : l'humanité et l'impartialité.<sup>4</sup> Le principe d'humanité, qui promeut des valeurs comme la compassion, l'empathie et l'entraide, est celui qui dicte les missions d'aide internationale de la CICR.<sup>5</sup> Le principe d'impartialité de la Croix-Rouge dicte que l'aide doit être apportée aux personnes vulnérables ayant les besoins les plus grands, peu importe le sexe, l'âge, les affiliations politiques, religieuses ou les origines ethniques et socioculturelles.<sup>6</sup> Un ordre de priorité est accordé aux personnes ayant les besoins les plus urgents pour suivre un ordre de proportionnalité.<sup>7</sup> L'humanité et l'impartialité, au sommet de la pyramide de Pictet, teignent les principes de deuxième et de troisième ordre.<sup>8</sup> Ils n'en sont pas moins importants, mais sont plutôt établis en suivant les principes de premier ordre, ou de deuxième ordre si l'on désigne les principes de la troisième classe. Ils dépendent de la classe la plus haute et appliquent les principes fondamentaux.

Les principes de deuxième ordre sont ceux de neutralité et d'indépendance.<sup>9</sup> Dans le cadre de cette recherche, ce sont eux qui sont remis en question de manière plus directe bien que presque tous les principes aient été mis en question. Ils guident les actions sur le terrain qui permettent de mettre en œuvre de manière concrète les éléments de neutralité et d'impartialité.<sup>10</sup> La neutralité empêche les membres du CICR de choisir leur camp lors d'un conflit ou de condamner les activités d'un parti, ce

qui leur permet de bénéficier de la confiance des États ou des groupes chez lesquelles ils agissent.<sup>11</sup> Le CICR ne peut critiquer les situations dont il est témoin qu'avec les autorités en charge de celle-ci, en échange d'un accord tacite garantissant l'accès aux personnes vulnérables.<sup>12</sup> Ainsi, la Croix-Rouge ne peut prendre part aux hostilités ni aux controverses lorsqu'elle agit<sup>13</sup>, ce qui a souvent soulevé des protestations de citoyens interprétant ceci comme de l'indifférence<sup>14</sup>. Il est vrai qu'il peut être difficile de prouver les actions concrètes du CICR auprès des autorités d'un groupe ou d'un État, puisque les citoyens n'ont pas accès à ces informations confidentielles. Comme dans le cas de la Seconde Guerre mondiale, on peut se questionner sur les mesures véritablement entreprises, sur la culture de passivité dont les citoyens auraient été doublement les victimes puisque des secours leurs auraient été confisqués et sur les situations où la Croix-Rouge internationale ou locale a détourné les yeux. L'indépendance permet au CICR de prendre ses propres décisions, sans céder aux diverses pressions politiques ou à l'opinion publique, tout en respectant les lois et règlements de la communauté où l'action humanitaire prend place, pour assurer une action respectant les principes d'humanité et d'impartialité.<sup>15</sup>

Les trois derniers principes sont ceux de volontariat, d'unité et d'universalité. Le volontariat assure que l'aide humanitaire soit prodiguée de manière désintéressée et avec des bénévoles volontaires; l'unité fait en sorte qu'une seule unité de la Croix-Rouge offre ses services dans un pays, et que les services sont offerts à tous à travers le territoire, sans discrimination; l'universalité, enfin, garanti que l'aide humanitaire de la Croix-Rouge

---

<sup>2</sup> Comité international de la Croix-Rouge, «Les conventions de Genève du 12 août 1949», dans *Comité International de la Croix-Rouge*, p.19, consulté en ligne le 3 avril 2018, [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)

<sup>3</sup> Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, p.25

<sup>4</sup> *Ibid*, p.7

<sup>5</sup> Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, p.24

<sup>6</sup> *Ibid*, p.34

<sup>7</sup> *Ibid*, p.A2

<sup>8</sup> *Ibid*, p.7

<sup>9</sup> *Idem*

<sup>10</sup> *Idem*

<sup>11</sup> Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, p.42

<sup>12</sup> *Ibid*, p.43

<sup>13</sup> Croix-Rouge Française, «7 principes fondateurs» dans CROIX-ROUGE FRANÇAISE, consulté en ligne le 3 avril 2018, <http://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Un-mouvement-international/7-principes-fondateurs>

<sup>14</sup> Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, p.43

<sup>15</sup> *Ibid*, p.55

est offerte à tous les pays acceptant l'aide et doit œuvrer dans toutes les circonstances possibles.<sup>16</sup>

### Statut de la Croix-Rouge française sous le régime de Vichy

Le maréchal Pétain, Chef de l'État français de 1940 à 1944,<sup>17</sup> rassemble l'Union des femmes de France, l'Association des dames de France et la Société de secours aux blessés de guerre sous le drapeau de la Croix-Rouge Française en 1940, sous une loi qui permet à l'État de réguler les statuts du comité.<sup>18</sup> Certains facteurs, lors de sa création, posent problème quant aux principes d'indépendance et de neutralité.

Dans le conseil d'administration, le président ainsi que trois membres sur sept sont nommés par l'État jusqu'à la fin de la guerre.<sup>19</sup> Le président d'honneur étant Philippe Pétain, la présidente du comité étant sa femme et le ministre de l'intérieur de l'État exerçant une surveillance accrue des activités et des règlements du comité, il est extrêmement difficile pour celui-ci d'être neutre et indépendant de tout pouvoir exécutif.<sup>20</sup> De plus, à cause d'une loi mise en application en 1940 sous le régime de Vichy, l'organisme de l'Oeuvre du Secours National exerce le « monopole des appels à la générosité du public », c'est à dire de faire appel au grand public dans le cadre de levées de fonds, afin de subventionner ses activités, ce qui enlève à la Croix-Rouge Française une grande part de subventions de la part du public lui permettant d'exister de manière indépendante.<sup>21</sup> La Croix-Rouge Française, sous-financée, se voit alors sous l'obligation de demander des

fonds au Secours National pour subsister, ce qui cause problème car la pace indirectement l'influence du régime de Vichy et qui lui coûte une partie de son autonomie.<sup>22</sup> Preuve à l'appui, un rapport émis en 1941 par le colonel Garteiser affirme que « la Croix-Rouge française est en fait surveillée et brimée comme un rival à faire disparaître ».<sup>23</sup> Brimée par le régime mis en place, en rivalité avec d'autres organismes sous le service de l'État Français, l'action de la Croix-Rouge Française est fortement compromise.

Alors que le maréchal Pétain accordait sa préférence au Secours National, l'Allemagne Nazie voulait la Croix-Rouge Française comme seule interlocutrice, à cause de sa discrétion et de sa neutralité, et à sa résistance à l'agenda politique du chef d'État.<sup>24</sup> Malgré des demandes politiques de toutes parts, la Croix-Rouge Française ne se plie au désir d'aucune partie, et des preuves de ces refus se retrouvent dans des lettres aux archives du CICR, rendues publiques.

De nombreuses accusations d'espionnage nazi ont aussi été faites à l'égard des employés du CICR durant la Seconde Guerre mondiale. Un groupe de travail « Seconde Guerre mondiale » a été créé au sein du CICR pour investiguer les agissements de certains délégués, mais n'a pas été très concluant.<sup>25</sup> Seulement deux employés suisses ont été reconnus par le CICR pour avoir participé lors d'activités d'espionnage, mais le comité soutient que ces activités ont eut lieu de manière secrète avant ou après leur travail au sein de la Croix-Rouge.<sup>26</sup>

Un changement structurel important a accompagné une importante expansion des activités du CICR, qui reprend

<sup>16</sup> Croix-Rouge Française, « 7 principes fondateurs » dans CROIX-ROUGE FRANÇAISE, consulté en ligne le 3 avril 2018, <http://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Un-mouvement-international/7-principes-fondateurs>

<sup>17</sup> Guillon, Jean-Marie, « Pétain, Philippe (1856-1951) », dans *Encyclopédie Universalis*, p.4-5, s.d., consulté en ligne le 3 avril 2018, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/philippe-petain>

<sup>18</sup> Le Crom, Jean-Pierre, « La Croix-Rouge française pendant la seconde guerre mondiale: La neutralité en question », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, p.12, en ligne, vol.101, num.1, p.149-162, 2009, consulté en ligne le 3 avril 2018 sur Cairn, <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2009-1-page-149.htm>

<sup>19</sup> *Ibid*, p.20

<sup>20</sup> *Idem*

<sup>21</sup> Gardet, Mathias, *Jean Violet et l'apostolat laïc*, p.252, Paris, France, 2005, consulté en ligne le 3 avril 2018 sur Google Books, [https://books.google.ca/books?id=wVbuqPv4bOsC&pg=PA368&lpg=PA368&dq=Jean+Violet+et+l%27apostolat+laïc&source=bl&ots=FfhkYrHgAs&sig=XH\\_wJpY8nx8tB9k9KHhXQmWoC4&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj79dJO\\_6PaAhXhk1kKHXYfDjYQ6AEIXDAO-v=onepage&q=Jean+Violet+et+l'aph](https://books.google.ca/books?id=wVbuqPv4bOsC&pg=PA368&lpg=PA368&dq=Jean+Violet+et+l%27apostolat+laïc&source=bl&ots=FfhkYrHgAs&sig=XH_wJpY8nx8tB9k9KHhXQmWoC4&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwj79dJO_6PaAhXhk1kKHXYfDjYQ6AEIXDAO-v=onepage&q=Jean+Violet+et+l'aph)

<sup>22</sup> LeCrom, p.23

<sup>23</sup> *Idem*

<sup>24</sup> *Ibid*, p.38

<sup>25</sup> Bugnion, François « L'action du CICR durant la Seconde Guerre mondiale » dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgcgb.htm>

<sup>26</sup> *Idem*

la taille qu'elle a eue durant la Première Guerre mondiale; on dénombre alors 3400 employés et volontaires.<sup>27</sup> L'action d'urgence à grande échelle s'est alors faite parfois de manière désorganisée, alors qu'il y avait besoin de ressources pour des problèmes tels la communication et l'archivage<sup>28</sup>, ce qui peut expliquer le manque de tracé au CICR et aux organisations de la Croix-Rouge locales. Malgré tout, l'aide prodiguée aux blessés, aux malades et aux prisonniers de guerre n'est pas négligeable.<sup>29</sup>

L'organisation de la Croix-Rouge Française, sous la tutelle du CICR, semble donc, tant bien que mal, tenir tête aux régimes politiques tentant de la corrompre. Le CICR en lui-même est accusé de laxisme, puisque plusieurs sources s'entendent pour dire que l'organisme est au courant des atrocités liées à la Shoah en 1939, si ce n'est avant<sup>30</sup>, mais décide de ne pas agir pour préserver sa neutralité et son impartialité. Il est délicat de déterminer ce qui est juste et injuste dans ce cas, et si cette décision de ne pas agir a par la suite mené à une ignorance volontaire des impacts sur la situation locale, mais de nombreuses sources pointent plutôt vers une collaboration avec le régime allemand, et une passivité qui protégeait l'existence de la Croix-Rouge Française.<sup>31</sup> L'historien François Bugnion, directeur du Droit international et de la coopération au sein du Mouvement au CICR, a affirmé que le CICR « n'a pas pris – ou n'a pas voulu prendre – toute la mesure du drame qui se déroulait, et n'a pas su y faire face en renversant l'ordre de ses priorités et en prenant les initiatives et les risques que la situation commandait ».<sup>32</sup>

La Croix-Rouge allemande, quant à elle, est contrôlée par le régime allemand, et collaborait de manière à faciliter le génocide juif.<sup>33</sup> Elle participe même à la mise

en place d'un programme d'euthanasie pour les handicapés et les aliénés afin de purifier la race aryenne.<sup>34</sup> Cependant, il existe une grande lacune dans les informations rapportant le travail du CICR durant la Seconde Guerre mondiale; des témoignages et des reconstructions historiques ont du être utilisés pour retracer les événements.<sup>35</sup>

### **Actions du CICR et de la Croix-Rouge Française durant la Seconde Guerre Mondiale**

Malgré tous les manquements dans les archives du CICR, les historiens du comité ont pu retracer les premières informations concernant la « solution finale » et les horreurs des camps de concentration à l'été de 1942.<sup>36</sup> Il était toutefois impossible de raisonner avec les puissances de l'Axe ou les pays occupés, sous des régimes totalitaires, violant de manière systématique les Conventions de Genève.<sup>37</sup> L'action possible du CICR était alors très limitée.

### **Prisonniers de guerre**

Au début de la Seconde Guerre mondiale, le CICR s'est concentré sur l'aide aux prisonniers de guerre, bien que la troisième Convention de Genève les protégeant soit peu ou pas appliquée.<sup>38</sup> Cependant, le comité a voilé un grand nombre de ses principes comme celui d'impartialité et d'humanité en refusant de donner des informations concernant les prisonniers de guerre aux non-aryens.<sup>39</sup> Prenant donc la nationalité d'un citoyen comme base discriminatoire, la Croix-Rouge Française a

---

<sup>27</sup> FARRÉ, Sébastien. «The ICRC and the detainees in Nazi concentration camps (1942–1945).», *International Review Of The Red Cross*, p.1386, vol.94, num.888, 2012, p.1381-1408.

<sup>28</sup> *Idem*

<sup>29</sup> Schulz, Matthias, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale» dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, [https://baripedia.org/wiki/Le\\_CICR\\_et\\_les\\_limites\\_de\\_l'action\\_humanaire\\_pendant\\_la\\_Deuxieme\\_guerre\\_mondiale](https://baripedia.org/wiki/Le_CICR_et_les_limites_de_l'action_humanaire_pendant_la_Deuxieme_guerre_mondiale)

<sup>30</sup> Comité International de la Croix-Rouge, «Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale: face à l'Holocauste»

<sup>31</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>32</sup> Bugnion, «Entre l'histoire et la mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis»

<sup>33</sup> *Idem*

<sup>34</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>35</sup> Bugnion, «Entre l'histoire et la mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis»

<sup>36</sup> Bugnion, «Entre l'histoire et la mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis»

<sup>37</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>38</sup> *Idem*

<sup>39</sup> Bugnion, «Entre l'histoire et la mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis»

été de ceux qui ont adopté, du moins en partie, le mode de pensée allemand, violant leur neutralité.

La Croix-Rouge à Berlin, ayant brisé tous ses principes pour collaborer avec le régime nazi, était aussi le comité central chargé de la surveillance du sort des otages et des déportés.<sup>40</sup> Dès le début de la guerre, des bris importants sont alors faits.

La protection des droits et de la dignité des prisonniers de guerre est également moyennement efficace puisque les droits des prisonniers ne sont pas encore définis de manière claire; ils n'ont droit, de manière explicite, qu'à de la nourriture, des vêtements et des secours.<sup>41</sup> Puisque les lois la bienveillance des soldats sont si vagues, l'initiative du CICR n'est pas toujours de grands recours en temps de guerre. De plus, les prisonniers de guerre dans des pays neutres comme la Suisse ne sont pas protégés de manière explicite en vertu des Conventions de Genève; ironiquement, des pays qui ne prennent pas parts aux hostilités et qui ont alors le rôle de médiateur ont souvent les pires conditions de détention.<sup>42</sup> L'universalité n'est donc pas un principe respecté, puisque certains pays ayant des soldats tout comme les autres ne sont pas tenus au même standard de respect des droits humains, ce qui contrevient à la mission d'humanité du CICR.

On a du attendre la révision des Conventions de Genève de 1947 pour que ces mesures soient modifiées, et ceci malgré l'insistance du CICR qui jugeait, injustement, qu'il n'y avait pas eu de difficultés quant à la protection de la dignité humaine en pays neutres.<sup>43</sup> Ces violations du droit international en pays neutre, au contraire, affectaient grandement la crédibilité du CICR, fondé par le souci suisse du respect du droit et de l'aide humanitaire.<sup>44</sup>

Lorsque le CICR commande enfin une visite des prisons suisses pour assurer le respect des droits et libertés des

prisonniers de guerre, ce qui ne se fit pas avant 1944, un commissariat local sur l'état des prisonniers de guerre fait rapidement pression sur la Croix-Rouge suisse. Dérogeant de manière importante de sa tradition de neutralité et d'impartialité, la Croix-Rouge Suisse accepte de raccourcir ses rapports désastreux pour y atténuer la critique, ce qui démontre la portée du gouvernement sur l'organisation locale.<sup>45</sup>

De manière similaire, en France, le Service des prisonniers de guerre est créé en par l'État en 1940 pour concurrencer les services de la Croix-Rouge Française et imposer un contrôle légitimé par les ordres du régime de Vichy.<sup>46</sup> Cette dernière arrive tout de même à conserver sa neutralité et son impartialité, mais se retrouve étouffée et contrainte à respecter les règles que lui impose le gouvernement Pétain.

### Population civile

L'aide aux citoyens était également un champ d'action du CICR, où l'action a été très maigre et où le Droit de la Haye offrant protection n'a pas été respectée.<sup>47</sup> Face à tant de souffrance, le CICR et la Croix-Rouge Française n'a d'autre choix que de fermer les yeux pour conserver sa neutralité et se garantir un accès aux prisonniers de guerre pour y maintenir l'aide.<sup>48</sup> Bien que la Croix-Rouge aie comme devoir de ne pas rendre public les informations politiques qu'elle détient, elle se doit toujours de communiquer avec le gouvernement local pour partager ses conclusions. La Croix-Rouge Française, par la suite très critiquée pour ce choix, a toutefois décidé de ne pas entrer en communication avec le régime hitlérien pour tenter d'obtenir un appel à la protection de la population civile pour ne pas s'attirer les foudres de celui-ci.<sup>49</sup> Enfin, le CICR a justifié son inaction par rapport aux souffrances du peuple juif en affirmant qu'aucune convention ne les protégeait; bien

<sup>40</sup> Bugnion, «Entre l'histoire et la mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis»

<sup>41</sup> MEARS, Dwight S., «Better Off as Prisoners of War. The Differential Standard of Protection for Military Internees in Switzerland during World War II», *Journal Of The History Of International Law*, p.175, en ligne, vol.15, num.2, p.173-199, 2013, consulté en ligne le 3 avril 2018 sur Ebsco, <http://web.b.ebscohost.com/ehost/pdfviewer/pdfviewer?vid=2&sid=f24bebo7-afc4-4559-b76d-4934b5f8a44f%40sessionmgr104>

<sup>42</sup> *Ibid*, p.176

<sup>43</sup> *Ibid*, p.199

<sup>44</sup> *Idem*

<sup>45</sup> *Ibid*, p.182

<sup>46</sup> LeCrom, p.29

<sup>47</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>48</sup> *Idem*

<sup>49</sup> *Idem*

que ce soit vrai de manière littéraire, les conventions de La Haye de 1907 protégeant les civiles en territoires occupés auraient du les protéger, prouvant la mauvaise foi du CICR qui contredit encore une fois sa mission d'humanité, son principe d'universalité et d'impartialité alors que son action auprès d'un groupe particulier est lacunaire.<sup>50</sup>

Puisqu'une discussion aurait respecté la lignée des croyances du CICR et n'aurait mis en danger aucun des membres de la Croix-Rouge de manière directe, le CICR a essuyé de nombreuses critiques affirmant qu'elle a poussé à trop loin son désir de neutralité et qu'elle a entravé sa propre mission d'humanité en surévaluant le risque que comportait une discussion avec le troisième Reich.

### Camps de concentration et déportation

Une impuissance généralisée est ressentie par rapport à la situation des internés dans les camps, situation qui est ressentie par la Croix-Rouge Française également. Au début de la guerre, le CICR n'a pas accès aux juifs déportés en Pologne, lors d'une demande de visite en 1939.<sup>51</sup> Des membres de la Croix-Rouge locale sont installés dans des camps de concentration en France plus particulièrement, mais cet accès leur est abruptement retiré en 1942.<sup>52</sup> Des employés du service social sont également renvoyés après avoir émis des critiques ou aidé les citoyens des camps, et une partie du personnel juif de la Croix-Rouge est renvoyé, alors que l'autre partie doit se déclarer.<sup>53</sup> Le manque de ressources est flagrant : durant la rafle du Vélodrome d'Hiver de 1942, des groupes d'une douzaine d'infirmières de la Croix-Rouge locale se relaient durant une période de huit jour pour desservir les dizaines de milliers de Français Juifs.<sup>54</sup>

Ces situations, tout de même, ne sont pas vraiment abordées lors des réunions du conseil d'administration de la Croix-Rouge<sup>55</sup>; cela démontre, tout au moins, un

souci d'étouffement si ce n'est un sentiment d'indifférence, puisque les réunions de la Croix-Rouge sont confidentielles et puisque leur issue n'est pas nécessairement une mesure active. La mission d'humanité est alors compromise, tout comme elle l'est lorsque, de manière continue, le conseil d'administration de la Croix-Rouge vote pour de ne pas dénoncer les horreurs de la guerre. Dans ce dernier cas, la neutralité et la confidentialité du CICR est protégée, et puisqu'elle fait partie de son essence, l'action humanitaire conserve un sens. Si les principes fondamentaux du CICR n'étaient plus respectés, alors les gestes du CICR seraient dénués de légitimité. La problématique, dans ce cas-ci, est que la marge de manœuvre du CICR est si petite qu'une protection de la neutralité ne justifie pas automatiquement la protection de ce principe.

Tout de même, des actions pour alléger le sort des victimes sont entreprises. Durant la guerre, plus de 1 122 000 colis de vivres sont envoyés dans des camps de concentration alors que les demandes de visite sont toujours majoritairement refusées.<sup>56</sup> Du financement de la part des Etats-Unis permet aussi d'envoyer des colis de médicaments et de vivres en Roumanie et en Hongrie.<sup>57</sup>

Les visites aux camps de concentration sont vues comme une opportunité de prodiguer plus d'aide matérielle aux victimes du régime nazi, même si ce sont les Nazis qui contrôlent la distribution de l'aide matérielle.

La collaboration du CICR avec le régime allemand, pourrait être perçue comme une stratégie lui permettant d'obtenir des visites aux camps de travail. Alors, la neutralité du comité serait sacrifiée seulement pour s'assurer de porter leur mission d'humanité à terme. Toutefois, lorsque le CICR obtient l'autorisation sporadique de visiter un camp de concentration, les effets sont limités puisque les visites sont planifiées par

---

<sup>50</sup> *Idem*

<sup>51</sup> Comité International de la Croix-Rouge, «Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale: face à l'Holocauste»

<sup>52</sup> LeCrom, p.47

<sup>53</sup> *Idem*

<sup>54</sup> *Ibid*, p.48

<sup>55</sup> *Ibid*, p.49

<sup>56</sup> Comité International de la Croix-Rouge, «Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale: face à l'Holocauste»

<sup>57</sup> Farré, p.1389

les camps allemands.<sup>58</sup> Les membres du CICR en visite vers 1944 n'ont de contact qu'avec les officiers des camps et ne voyaient pas véritablement les victimes des camps de concentration, et les colis étaient laissés entre les mains de ces officiers.<sup>59</sup> Les visites sont accordées dès 1935 avec le but de mettre en œuvre une façade contredisant les bribes d'information racontant les horreurs vécues durant la Shoah.<sup>60</sup> La visite du délégué Maurice Rossel à Theresienstadt en 1944.<sup>61</sup> reste une des visites des camps de concentration les plus importantes d'un point de vue symbolique. La disposition de Theresienstadt était faite pour donner l'impression d'un camp modèle aux yeux des visiteurs.<sup>62</sup>

Durant les dernières semaines de subsistance des camps de concentration de 1945, alors que le régime allemand était en pleine implosion et que les comités locaux de la Croix-Rouge étaient délivrés de l'emprise de celui-ci, limitant leur indépendance, des opérations d'aide sur le terrain importantes prenaient place.<sup>63</sup> Les principes du CICR sont enfin pleinement appliqués par la Croix-Rouge Française. On arrive à empêcher les dernières exécutions et à négocier le sort des victimes lors de la reddition.<sup>64</sup>

Des documents de la Croix-Rouge sous-entendent que la Croix-Rouge Française a, à travers les années, caché des enfants pour empêcher leur déportation<sup>65</sup> alors que le CICR affirme avoir protégé entre 7000 et 8000 enfants juifs.<sup>66</sup> Des milliers de citoyens juifs sont sous la protection du CICR, qui les emploie illégalement et leur offre parfois des faux papiers, grâce à l'œuvre du délégué Friedrich Born.<sup>67</sup> Cela permet la mise en place de plans permettant d'évacuer des membres de la communauté juive vers la Turquie, la Palestine et l'Amérique Latine.<sup>68</sup>

En général, l'action du CICR a été qualifiée par l'organisme elle-même d'échec, puisqu'elle n'a pu venir

en aide qu'à une infime partie des victimes touchées, que les principes du CICR n'ont pas ou trop été respectés et puisque les ressources ne permettaient pas de créer de véritable changement.<sup>69</sup> La collaboration et le manque d'initiative du CICR ont coûté des milliers de vies en France et partout en Europe.

## Conclusion

Un vrai paradoxe existe concernant l'action du CICR durant la Seconde Guerre mondiale. Si le CICR avait brisé son silence - et du même coup, son vœu de confidentialité -, il serait contrevenu à ses principes fondamentaux, qui lui donnent raison d'exister. Cependant, il est également reproché au CICR de ne pas avoir agi ou dénoncé la situation, puisque certains considèrent l'urgence comme plus importante que le respect des principes du CICR.

Premièrement, il est important de comprendre que la situation est nuancée. Il serait faux d'affirmer que le CICR n'a jamais contrevenu à ses principes, mais ces actions inhabituelles ont eu des impacts positifs ainsi que négatifs. La Croix-Rouge Française, souvent traitée de tous les noms, ne doit pas non plus être démonisée. Certaines actions du mouvement du CICR ont été répréhensibles, mais elles se sont faites sous pression, en situation d'urgence, et avaient un motif. Elle a contrevenu à certains principes, en instaurant des mesures préconisées par le régime de Vichy favorisant les Aryens<sup>70</sup>, mais il est évident que ces mesures ont été imposées contre sa volonté, puisque la Croix-Rouge Française est par la suite venue en aide aux enfants et travailleurs juifs.

De manière générale, la Croix-Rouge Française a respecté ses principes, mais à quel prix? Il est impossible d'affirmer à quel point elle a respecté ses principes et à

<sup>58</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>59</sup> Farré, p.1391

<sup>60</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>61</sup> Farré, p.1390

<sup>62</sup> Schulz, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale»

<sup>63</sup> Farré, p.1395

<sup>64</sup> Comité International de la Croix-Rouge, «Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale: face à l'Holocauste»

<sup>65</sup> LeCrom, p.52

<sup>66</sup> Comité International de la Croix-Rouge, «Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale: face à l'Holocauste»

<sup>67</sup> *Idem*

<sup>68</sup> *Idem*

<sup>69</sup> *Idem*

<sup>70</sup> LeCrom, p.53

quel point a-t-elle tout simplement manqué à son devoir. Par exemple, comme l'a démontré la recherche, la Croix-Rouge Française a réussi à garder son indépendance et sa neutralité face aux institutions françaises instrumentalisées par le maréchal Pétain. Cependant, elle n'a pas été à l'abri des pressions politiques. Ce sont ces pressions qui ont forcé cette branche, au final, à collaborer avec le régime allemand, par exemple en fermant les yeux sur certains problèmes comme l'envoi de colis ou de visites de camps de concentration. Cependant, il est possible que ce soit cette collaboration qui ait permis l'aide humanitaire, aussi maigre soit-elle, en attirant la clémence de l'Allemagne nazie.

Le silence du CICR en a enrégé plusieurs. Il est vrai que le CICR a maintes fois surévalué les risques que courraient ses membres et n'a pas envoyé d'aide humanitaire dans des situations alarmantes, ce qui a limité l'aide à la population citoyenne. Il a également refusé de dénoncer les horreurs de la guerre, dont il avait eu vent. C'est cette neutralité qui a permis l'accès aux déportés en camp de concentration et qui a permis

leur aide vers la fin de la guerre. Il est vrai que le CICR a lui même qualifié son travail d'échec, mais nous ne pouvons que spéculer sur l'utilité de la dénonciation face à celle du silence. Une chose est sûre, c'est que le CICR s'est montré frileux quant à la protection des prisonniers de guerre en pays neutre afin de protéger ses propres intérêts, ce qui contrevient à son principe de neutralité et d'impartialité. Il va sans dire que la Croix-Rouge Allemande collaborait de manière totale avec le régime nazi.

Le CICR et la Croix-Rouge Française semblent avoir respecté leurs principes fondamentaux, de manière générale. Cela a peut-être contrevenu à leur efficacité, mais compte tenu de la complexité de la situation à laquelle ils faisaient face, il est possible d'affirmer qu'ils ont majoritairement cherché à faire respecter leur mission d'humanité. Ce n'est que l'étude des archives récemment découvertes qui nous permettra de faire lumière sur ce qui véritablement passé.



## Bibliographie

- BUGNION, François «L'action du CICR durant la Seconde Guerre mondiale» dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgcgb.htm>
- BUGNION, François. «Entre l'histoire et la mémoire, le CICR et les camps de concentration et d'extermination nazis» dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/68xejs.htm>
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, «Le CICR durant la Seconde Guerre mondiale: face à l'Holocauste», consulté en ligne le 3 avril 2018, <https://www.icrc.org/fr/document/le-cicr-1939-45-holocauste>
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, «Les conventions de Genève du 12 août 1949», dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, [https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0173.pdf](https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf)
- CROIX-ROUGE FRANÇAISE, «7 principes fondateurs» dans CROIX-ROUGE FRANÇAISE, consulté en ligne le 3 avril 2018, <http://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Un-mouvement-international/7-principes-fondateurs>
- FARRÉ, Sébastien. «The ICRC and the detainees in Nazi concentration camps (1942–1945).», *International Review Of The Red Cross*, vol.94, num.888, 2012, p.1381-1408.
- FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, «Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge: Principes éthiques et outils de l'action humanitaire», dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, [https://shop.icrc.org/les-principes-fondamentaux-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge.html?\\_\\_store=fr](https://shop.icrc.org/les-principes-fondamentaux-de-la-croix-rouge-et-du-croissant-rouge.html?__store=fr)
- GARDET, Mathias, *Jean Violet et l'apostolat laïc*, Paris, France, 2005, consulté en ligne le 3 avril 2018 sur Google Books, [https://books.google.ca/books?id=wVBuqPv4bOsc&pg=PA368&lpg=PA368&dq=Jean+Viollet+et+l%27apostolat+laïc&source=bl&ots=FfhkYrHgAs&sig=XH\\_wJpY8nxe8tB9k9KHhXQmWoC4&hl=fr&sa=X&ved=oahUKEwj79dJO\\_6PaAhXHk1kKHXYfDjYQ6AEIXDAO-v=onepage&q=Jean.Viollet.et.l'ap](https://books.google.ca/books?id=wVBuqPv4bOsc&pg=PA368&lpg=PA368&dq=Jean+Viollet+et+l%27apostolat+laïc&source=bl&ots=FfhkYrHgAs&sig=XH_wJpY8nxe8tB9k9KHhXQmWoC4&hl=fr&sa=X&ved=oahUKEwj79dJO_6PaAhXHk1kKHXYfDjYQ6AEIXDAO-v=onepage&q=Jean.Viollet.et.l'ap)
- GUILLOIN, Jean-Marie, «Pétain, Philippe (1856-1951)», dans *Encyclopédie Universalis*, s.d., consulté en ligne le 3 avril 2018, <https://www.universalis.fr/encyclopedie/philippe-petain/>
- LE CROM, Jean-Pierre, «La Croix-Rouge française pendant la seconde guerre mondiale: La neutralité en question», *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, en ligne, vol.101, num.1, p.149-162, 2009, consulté en ligne le 3 avril 2018 sur Cairn, <https://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2009-1-page-149.htm>
- MEARS, Dwight S., «Better Off as Prisoners of War. The Differential Standard of Protection for Military Internees in Switzerland during World War II», *Journal Of The History Of International Law*, en ligne, vol.15, num.2, p.173-199, 2013, consulté en ligne le 3 avril 2018 sur Ebsco, <http://web.b.ebscohost.com/ehost/pdfviewer/pdfviewer?vid=2&sid=f24beb07-afc4-4559-b76d-4934b5f8a44f%40sessionmgr104>
- SCHULZ, Matthias, «Le CICR et les limites de l'action humanitaire durant la Deuxième Guerre mondiale» dans *Comité International de la Croix-Rouge*, consulté en ligne le 3 avril 2018, [https://baripedia.org/wiki/Le\\_CICR\\_et\\_les\\_limites\\_de\\_l'action\\_humanitaire\\_pendant\\_la\\_Deuxieme\\_guerre\\_mondiale](https://baripedia.org/wiki/Le_CICR_et_les_limites_de_l'action_humanitaire_pendant_la_Deuxieme_guerre_mondiale)

ANNEXE I : La pyramide de Pictet (CICR, 2018)

